

Convention de partenariat

Entre

La Ville de Paris, Collectivité Territoriale sise à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP, représentée par la Maire, Madame Anne Hidalgo, dûment autorisée par délibération du Conseil de Paris en date du –

Ci-après dénommée la Ville de Paris ou le Fournisseur

Et

XX

Ci-après le Partenaire

Préambule

La mise à jour des collections de lecture publique des bibliothèques municipales de Paris conduit la Ville à retirer des collections les documents qui, en raison de leur contenu ou de leur état matériel, doivent être remplacés.

Afin de s'inscrire dans une logique d'économie circulaire visant à revaloriser les livres ainsi retirés des collections, XX et la Ville de Paris entendent nouer un partenariat, portant sur la cession de livres, disques (CDs et vinyles), DVD, périodiques, jeux vidéo et partitions des bibliothèques de la Ville de Paris qui sont retirés des collections.

Présentation de XX et de son activité

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser le partenariat entre la Ville de Paris et XX relatif à la cession à XX par la Ville des documents qui sont sortis des collections courantes de lecture publique au terme des opérations de tri.

ARTICLE 2 : INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs privilégiés pour l'exécution de la présente convention sont :

Pour la Ville de Paris : le Centre de coordination logistique, numérique et

bibliographique du Service des Bibliothèques et du Livre I et le ou la responsable de la Réserve centrale : Mesdames Marion Serre et Géraldine Mielle (marion.serre@paris.fr et geraldine.mielle@paris.fr)

Pour XX : (à compléter)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PARIS

La Ville de Paris remet au Partenaire les Articles qu'elle retire de ses collections. Sont désignés sous le terme d'Articles les documents suivants : livres (hors encyclopédies), dictionnaires, disques (CD et vinyles), DVD, périodiques, jeux-vidéo et partitions. (à compléter et modifier le cas échéant)

La nature des Articles repris par le Partenaire est susceptible d'évoluer à l'avenir pour comprendre davantage de supports. Dans cette hypothèse, le Partenaire ne manquera pas d'en informer la Ville de Paris selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

La Ville de Paris sélectionne et met en cartons les Articles qu'elle désire remettre au Partenaire. Les Articles sont fournis par la Ville de Paris en l'état, encore équipés, sans limitation de volume et sans apposition préalable d'un tampon spécifique.

Ces Articles sont, dans la mesure du possible, conformes aux normes de qualité communiquées par le Partenaire et conformes aux usages du tri : très bon état ou bon état, couverture sans tâche, pas de page déchirée, d'humidité ou de papier jauni, pas de dos cassé ou d'écriture au feutre

La Ville de Paris s'efforce également de respecter une quantité minimum par envoi d'une palette de 32 cartons fournis par le Partenaire ou équivalent, soit, à titre d'exemple, environ 1000 livres.

La quantité peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts de transport et de la qualité des Articles remis.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE XX

Le Partenaire se charge d'organiser et de payer le transport des Articles depuis le ou les lieux désignés par la Ville de Paris et validés au préalable par le Partenaire jusqu'à un lieu de tri désigné par le Partenaire. Outre les lieux de retrait habituels, la Ville de Paris, pourra, à titre exceptionnel, solliciter l'enlèvement des Articles depuis d'autres lieux.

Le Partenaire fournit les cartons, le film et les palettes servant à expédier les Articles.

Après avoir été collectés par le Partenaire, si l'un quelconque des Articles est remis en circulation auprès du public, que ce soit par vente ou don ou de toute autre manière, le Partenaire devra impérativement apposer sur chacun des Articles un tampon indiquant « *Sorti des collections des bibliothèques de la Ville de Paris* ».

Le Partenaire entrepose et expédie les biens vendus aux consommateurs finaux.

Le Partenaire détermine seul les prix de vente et se charge de la promotion, des coûts de vente, de l'entreposage et du service client.

Le Partenaire tient à la disposition de la Ville de Paris, sur simple demande, les éléments relatifs aux ventes réalisées, à la composition des éventuels reversements caritatifs réalisés ainsi qu'un rapport synthétique trimestriel précisant le devenir des flux récupérés (vente, don, recyclage ou revalorisation).

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ

Le Partenaire devient irrévocablement propriétaire des Articles au moment où ils sont chargés dans le véhicule du transporteur qu'elle a dépêché auprès de la Ville de Paris. Le Partenaire trie les Articles qui lui sont remis et se réserve le droit d'exclure de la vente ceux qu'il estime non commercialisables, à son entière discrétion et quelle qu'en soit la raison (état physique dégradé, faible valeur économique, faibles ventes, etc.).

Un article exclu de la vente peut être soit donné, soit recyclé par Le Partenaire à son entière discrétion.

Un article donné sera remis à un partenaire caritatif ou à une organisation à but non lucratif (association, école, etc.), choisi par Le Partenaire à sa seule discrétion. Ces partenaires caritatifs sont des organisations à but non lucratif, ayant notamment pour objet l'éducation, la promotion de la lecture ou la lutte contre l'illettrisme.

Un article recyclé sera remis à un recycleur professionnel certifié, engagé dans des pratiques reconnues conformes aux normes de préservation de l'environnement.

ARTICLE 6 : REVERSEMENTS ARTICLE FACULTATIF (Préciser le cas échéant si le Partenaire reverse également des sommes à des partenaires identifiés ou identifiables. Ce point pourra être développé dans le cadre de la candidature)

Le Partenaire reverse à la Ville de Paris XX% du Prix Net Hors Taxes sur chaque article vendu par ses soins

Le Prix Net Hors Taxes correspond au Prix Toutes Taxes Comprises déduction faite des frais de port, de la commission prélevée par la place de marché pour la vente de l'article et de la TVA applicable à celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, MODALITES DE REVISION ET TERME DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa dernière signature pour une durée déterminée limitée à quatre ans.

En cas de modification de la liste des Articles collectés par le Partenaire, la partie à l'origine de ces modifications communique les changements prévus par écrit, à charge pour l'autre partie d'émettre des réserves écrites dans un délai de 2 mois.

En cas de modifications substantielles de la convention, le partenaire souhaitant ces modifications en informe l'autre par demande écrite par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois. Ces modifications si elles sont acceptées par les deux parties font alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Les parties peuvent, à tout moment et sans préavis proposer de mettre fin à la présente convention par simple courrier. La convention est résiliée d'un commun accord.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'un des signataires de la présente convention de ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai deux mois par l'une des parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de litige, les partenaires s'engagent à privilégier la voie amiable. En cas d'échec des voies amiables, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Paris

Pour XX